

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957 - 1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 février 1958.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission de la justice et de législation civile,
criminelle et commerciale (1) sur le projet de loi relatif à
certaines ventes à crédit et à la répression de l'usure.*

Par M. MARCILHACY

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission de la Justice a été saisie par le Gouvernement d'un texte relatif à certaines ventes à crédit et à la répression de l'usure.

L'intitulé même de ce texte est la marque d'une dualité certaine. En effet, si la première partie est destinée à régler la vente à crédit d'un certain nombre d'objets d'importance relativement faible et, en particulier, d'appareils ménagers,

(1) Cette Commission est composée de : MM. Georges Pernot, *Président* ; de La Gontrie, Gaston Charlet, *Vice-Présidents* ; Rabouin, Joseph Yvon, *Secrétaires* ; Ajavon, Baratgin, Chérif Benhabyles, Biatarana, Robert Chevalier, Delalande, Jean Geoffroy, Gilbert-Jules, Jacques Grimaldi, Louis Gros, Jozeau-Marigné, Kalb, Mahdi Abdallah, Marcilhacy, Minvielle, Marcel Molle, Motais de Narbonne, Namy, Pauly, Périquier, Reynouard, Schwartz, Edgar Tallhades, Henry Torrès, Fodé Mamadou Touré.

Voir le numéro :

Conseil de la République : 278 (session de 1956-1957).

la seconde partie a la louable ambition de réglementer l'usage du crédit en général et de réprimer ses abus.

Il n'est pas douteux que le titre II relatif à la répression de l'usure offre un intérêt général assez grand; cependant, votre Commission vous demande de le disjoindre et de renvoyer son étude au Gouvernement.

Cette décision mérite explication. Il convient, tout d'abord, de noter que la répression de l'usure est opérée actuellement par des moyens législatifs que les praticiens du droit jugent insuffisants.

Nous noterons aussi qu'il fut extrêmement difficile, en tout temps, de découvrir une définition convenable du délit d'usure. La formule qui nous était soumise est ainsi conçue:

« Art. 462. — Est coupable d'usure quiconque consent un prêt conventionnel moyennant une rémunération globale dépassant de plus de moitié la rémunération demandée dans les mêmes conditions par des prêteurs de bonne foi pour des opérations de crédit de même nature comportant les mêmes risques que l'opération dont il s'agit. »

La référence, pour la détermination d'un délit, à la pratique des prêteurs de bonne foi présentait un caractère subjectif, dont le moins qui puisse être dit est qu'il était inquiétant.

Après de nombreuses consultations, il semblait qu'un accord puisse se faire sur une formule plus étudiée dont le libellé aurait pu être le suivant :

« Est coupable d'usure quiconque consent un prêt conventionnel moyennant une rémunération globale dépassant de plus de moitié la rémunération demandée pour des opérations de même nature par les personnes, organismes ou établissements autorisés à consentir des crédits ou à intervenir dans des opérations de crédits de façon habituelle. »

La référence à la pratique des personnes, organismes ou établissements autorisés et contrôlés par l'Etat retirait au texte son caractère extrêmement subjectif. Cependant, il n'était toujours pas certain que cette réglementation s'imposât. Bien plus, votre Commission acquérait la conviction qu'il était peut-être nécessaire de laisser, pour un temps, la législation actuelle continuer à s'appliquer sans lui substituer des textes dont il

est difficile de prévoir les répercussions. Telle est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir disjoindre le titre II du projet de loi qui vous est soumis.

Par contre, le titre premier est d'une utilité certaine. Il vient en son temps pour conférer à la vente d'objets de faible valeur la charte qui a été mise en place avec succès pour les véhicules automobiles et les machines-outils.

Nous noterons également que, faute des dispositions dont nous vous proposons l'adoption, les établissements de crédits continueraient de n'avoir aucun droit et, notamment, ne pourraient faire jouer la clause résolutoire, faute d'être propriétaires du bien. Enfin, les fraudeurs ne seraient pratiquement pas punissables, ce qui ne pourrait être que grandement dommageable au bon fonctionnement du crédit.

*
* *

Cependant, comme il existe déjà une réglementation d'ordre général, le Titre premier du projet de loi ne vise qu'à parer à des imperfections révélées par l'usage. Il s'est efforcé de porter atteinte le moins possible aux pratiques actuelles.

De son côté, votre Commission ne lui a apporté que des rectifications de faible importance.

Reprenant une suggestion du Conseil économique, elle a ajouté à l'article premier l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux opérations de crédit portant sur les matériels et outillages visés par la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 lorsque le bien, objet du crédit, a été donné en nantissement dans les conditions prévues par ladite loi. »

En effet, les dispositions combinées de la loi du 18 janvier 1951 et du projet de loi sur certaines ventes à crédit permettraient aux créanciers d'utiliser concurremment les garanties données par l'un et l'autre texte. S'il paraît effectivement expédient de leur laisser une possibilité de choix au moment de la conclusion du contrat, il convient, cependant, de ne pas leur laisser le droit d'introduire également une action en vue de bénéficier des garanties données par le projet de loi relatif

à certaines ventes à crédit, lorsque les créanciers ont déjà opté en faveur de la procédure instituée par la loi du 18 janvier 1951.

L'article 6, permettant au juge de reporter l'échéance fixée au contrat pour une durée de trois mois, a paru inutile à la Commission, une telle possibilité étant déjà inscrite dans le Code civil, à l'article 1244. Il a donc été supprimé.

A l'alinéa 1 de l'article 9, la Commission a modifié le texte proposé par le Gouvernement, qui était le suivant :

« Les dispositions du présent Titre sont applicables aux contrats de prêts consentis pour permettre l'achat d'un bien visé à l'article premier et prévoyant dans les conditions déterminées à l'article 4 qu'à défaut de remboursement des sommes prêtées à l'échéance ou aux échéances fixées, le prêteur bénéficiera des mêmes droits qu'un vendeur à crédit ayant stipulé que la vente serait résolue de plein droit à défaut de paiement du prix. »

Une autre rédaction, présentée par le Conseil Economique, a été jugée préférable :

« Les dispositions du présent Titre sont applicables aux contrats de prêts consentis pour permettre l'achat d'un bien visé à l'article premier et prévoyant dans les conditions déterminées à l'article 4 qu'à défaut de remboursement des sommes prêtées à l'échéance ou aux échéances fixées, le prêteur sera subrogé dans tous les droits du vendeur à crédit, notamment en ce qui concerne le droit de demander la résolution de la vente pour défaut de paiement du prix. Le bénéfice de cette subrogation n'est pas subordonné à l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1250, 2^e alinéa, du code civil. »

Cette rédaction permet en effet de régler un problème de double imposition : les taxes sur les intérêts du prêt ne doivent pas être perçues deux fois (une fois chez le vendeur, une fois chez le prêteur), ce qui se produirait avec le texte du Gouvernement, lequel établit un droit destiné au profit du prêteur. Si au contraire celui-ci est subrogé au vendeur le problème est résolu.

D'autre part l'expression « les mêmes droits » contenue dans le texte gouvernemental est peu juridique, et la formule de la subrogation est beaucoup plus claire.

L'article 12, prévoyant des règles particulières de compétence pour les litiges relatifs à l'exécution de contrats de ventes à crédit, a été supprimé, votre Commission ayant jugé inutile et même inopportun d'apporter une nouvelle dérogation au droit commun en matière de procédure.

Aux articles 13 et 14, la Commission, pour tenir compte de la nouvelle rédaction de l'article 9, a remplacé les termes « vendeur ou prêteur » par les mots « cocontractant ou ses ayants droit », étant entendu qu'en tout état de cause le prêteur est subrogé de plein droit au vendeur. Elle a, en outre, pensé que la notification par l'acheteur de ses changements de domicile doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception. Il a enfin été procédé au rajustement du taux des amendes.

*
* *

Pour limitées que soient les ambitions de ce texte, qui n'a pas la prétention de bouleverser une pratique actuellement fort développée, il n'en demeure pas moins, ainsi que nous le disions au début de ce rapport, qu'il viendra utilement prendre place dans notre système législatif, alignant ainsi notre pays sur beaucoup de pays étrangers qui ont profité des ventes à crédit pour accroître leur expansion économique, ce qui ne saurait se faire sans que les facilités accordées soient rigoureusement contrôlées par la loi.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission de la Justice vous demande de vouloir bien adopter, sous un titre modifié, le présent projet de loi dans la rédaction modifiée qui suit :

PROJET DE LOI

relatif à certaines ventes à crédit.

CHAPITRE I

Dispositions générales.

Article premier.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux meubles corporels neufs, non consommables, à l'exclusion de ceux visés :

- au Titre premier du Livre Deuxième du Code de commerce relatif aux navires et autres bâtiments de mer et à la loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime ;
- au Titre premier du Livre II du Code des voies navigables et de la navigation intérieure ;
- au Livre I du Code de l'aviation civile et commerciale ;
- au décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 relatif à la vente à crédit des véhicules automobiles.

Elles s'appliquent même si le meuble devient immeuble par destination.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux opérations de crédit portant sur les matériels et outillages visés par la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 lorsque le bien, objet du crédit, a été donné en nantissement dans les conditions prévues par ladite loi.

Art. 2.

Le vendeur à crédit ne peut se réserver le droit de conserver les sommes versées par l'acheteur avant la résolution de la vente que jusqu'à concurrence des sommes représentant la

différence entre le prix du bien au jour de la vente et la valeur vénal qu'a ce bien au jour de sa restitution effective au vendeur.

Le prix du bien au jour de la vente est majoré des frais de constitution du dossier, des frais de recouvrement s'il y a lieu et des intérêts courus jusqu'à la date du règlement calculés au taux convenu à l'origine entre les parties.

Est nulle toute clause ayant pour effet direct ou indirect un règlement de comptes différent au profit du vendeur et toute clause fixant par avance la valeur du bien au jour de sa restitution.

CHAPITRE II

Dispositions particulières.

Art. 3.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux contrats de vente à crédit prévoyant dans les conditions déterminées aux articles ci-après, que la vente est résolue de plein droit à défaut du paiement du prix à l'échéance ou aux échéances fixées.

Art. 4.

Le contrat doit être rédigé par écrit, signé des deux parties au plus tard au moment de la livraison et préciser son objet et ses conditions ainsi que le domicile déclaré par l'acheteur.

Toute modification apportée au contrat et notamment aux dates d'échéances doit être constatée par écrit.

Art. 5.

La clause prévoyant que la vente est résolue de plein droit à défaut du paiement du prix à l'échéance fixée n'est valable que pendant une durée de cinq ans à compter de la date du contrat.

Art. 6.

.....

Art. 7.

L'acheteur est déchu du bénéfice du terme en cas de saisie du bien. Il est tenu d'informer son vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception de l'existence de la saisie dans les deux jours de cette dernière. Il est également tenu d'informer, au moment de la saisie, le créancier saisissant de l'existence de la clause résolutoire.

Art. 8.

Le privilège du bailleur prévu à l'article 2102, 1^o du Code civil n'est pas opposable au vendeur qui a notifié à l'acheteur et au bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les deux mois de l'échéance, sa volonté de rentrer en possession du bien.

Le vendeur peut exercer son droit jusqu'à la date du jugement prononçant la faillite ou le règlement judiciaire s'il a notifié à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les deux mois de l'échéance, sa volonté de rentrer en possession du bien.

Art. 9.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux contrats de prêts consentis pour permettre l'achat d'un bien visé à l'article premier et prévoyant dans les conditions déterminées à l'article 4 qu'à défaut de remboursement des sommes prêtées à l'échéance ou aux échéances fixées, le prêteur sera subrogé dans tous les droits du vendeur à crédit, notamment en ce qui concerne le droit de demander la résolution de la vente pour défaut de paiement du prix. Le bénéfice de cette subrogation n'est pas subordonné à l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1250, 2^o alinéa, du code civil.

L'application de ces dispositions est toutefois subordonnée à la possession par le prêteur de la facture acquittée ou du bulletin de livraison du bien, signé par l'acquéreur.

Art. 10.

Celui qui escompte ou accepte les effets souscrits ou créés en représentation du crédit consenti est subrogé de plein droit dans les droits du vendeur ou du prêteur. Il en est de même de l'avaliseur ou de la caution qui a payé pour le débiteur. Ces droits ne pourront être exercés que sur production du contrat et des documents visés à l'article précédent.

Art. 11.

Lorsque la vente ou le prêt est consenti par un commerçant dans l'exercice de son commerce, les écrits prévus au présent chapitre sont dispensés de timbre.

La preuve de la date de ces écrits est, dans ce même cas, administrée tant à l'égard des parties qu'à l'égard des tiers, selon les usages du commerce.

Art. 12.

.....

Art. 13.

Est passible des peines prévues aux articles 406 et 408, premier alinéa, du Code pénal, toute personne qui a acheté à crédit ou qui a emprunté pour acheter dans les conditions prévues au présent chapitre, et qui, au préjudice des droits du co-contractant ou de ses ayants droit.

1° A volontairement détruit ou tenté de détruire, endommagé ou tenté d'endommager, détourné ou tenté de détourner ledit bien ;

2° A cédé à un tiers la propriété de ce bien ou tout ou parties des droits réels qu'il a sur lui ;

3° A donné à un tiers un droit de gage sur ce bien ;

4° A, sous quelque forme que ce soit, aliéné tout ou partie de ses droits sur ledit bien.

Art. 14.

Toute personne qui a acheté à crédit ou qui a emprunté pour acheter dans les conditions prévues au présent chapitre doit obligatoirement notifier par lettre recommandée avec accusé de réception ou co-contractant ou à ses ayants droit chaque changement de domicile indiqué dans les documents prévus aux articles 4 et 9 ci-dessus, préalablement audit changement. Celui qui a contrevenu à cette obligation et qui n'a pas acquitté les sommes dues à l'échéance ou aux échéances fixées, est puni d'une amende de 6.000 à 36.000 francs et peut l'être, en outre, d'un emprisonnement de huit jours au plus.

Est passible des mêmes peines, l'acheteur qui n'assure pas, dans les quinze jours de la livraison du bien, la remise à son prêteur de la facture ou du bulletin de livraison constatant l'achat en vue duquel le prêt a été consenti, conformément aux dispositions de l'article 9.

Est également passible des mêmes peines l'acheteur qui laisse pratiquer une saisie sur le bien acheté sans informer le vendeur ou le prêteur de l'existence de la saisie conformément aux dispositions de l'article 7, ou sans informer le créancier saisissant de l'existence de la clause résolutoire.